



Département  
de la Moselle

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 22

Nombre des Membres  
en fonction : 22

Convoqués le : 08/12/2017

VOTE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 18 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

**Etaient présents** : Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Jérôme DESFORGES, Mme Claire ADAM, M. Richard PERRET, M. Emile OMINETTI, M. Claude BEBON, Mme Marie-Josée HANNESSE, M. Marc BURGUND, M. Didier LEVIS, M. Jean-Loup MAHIEU, M. Christian HANEN, M. Bernard CHOLLOT, Mme Jessica SCHMIDT, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE (arrivée à 18h10), M. Yannick GROUTSCH (arrivé à 18h10), M. Calogero GALLETTA.

**Absents ayant donné pouvoirs** :

Mme Laurence HERMANN a donné pouvoir à M. Raymond FRANZKE  
Mme Cathy LESURE a donné pouvoir à Mme Claire ADAM

**Absents Excusés** : Mme Isabelle GAYRAL, Mme Sandrine MOUGEOT.

**Secrétaire de Séance** : M. Christian HANEN

==--==--==--==--==

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il présente Monsieur NEGLOT-BLATTNER, qui est le nouveau correspondant local du "Républicain Lorrain".

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

2017/25 : Avenant n°1 au lot n°1 « gros œuvre VRD » relatif à l'extension du périscolaire  
2017/26 : Avenant n°1 au lot n°2 « charpente, couverture, bardage » relatif à l'extension du périscolaire

==--==--==--==--==

### **Décision budgétaire modificative n°3**

Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que le budget sera clôturé au 31 décembre 2017. Certains comptes au sein d'un même chapitre doivent être réapprovisionnés en crédits. Aucune obligation ne s'impose dans ce domaine à la commune dans la mesure où la commune paie au chapitre. Il n'y a véritablement que le compte 739223 au chapitre 014 qui doit être réapprovisionné par les crédits d'un autre chapitre. Ceci se justifie par le fait que la commune a prévu de verser en début d'année 5 000 euros à Metz Métropole au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C). Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (E.P.C.I) et de ses communes membres. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Néanmoins, le montant total du F.P.I.C est de 10 593 euros pour l'année 2017.

La présente décision budgétaire modificative s'effectue tant en fonctionnement qu'en investissement.

### **Section de Fonctionnement**

<b>Virement au sein du chapitre 011 : Charges à caractère général</b>		
Compte	Objet	Montant
6042	Achat de prestation de serices	1 500,00 €
60422	Crédits scolaires	130,00 €
6065	Bibliothèque	2 000,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00 €

61521	Terrains	-	38 500,00 €
60624	Produits de traitement		5 000,00 €
617	Etudes et recherches	-	1 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures		5 000,00 €
611	Contrat de prestation de Service		18 000,00 €
6156	Maintenance	-	18 000,00 €
61558	Entretien des autres immobilisations corporelles		15 000,00 €
615221	Entretiens et réparation bâtiments publics	-	15 000,00 €
6135	Location mobilière		5 000,00 €
61524	bois et forêts		3 000,00 €
6227	Frais d'actes contentieux	-	3 000,00 €
6168	Autres primes d'assurance		8 200,00 €
6161	Assurance multirisques	-	8 000,00 €
6231	Annonces et insertions		6 000,00 €
6251	Voyages et déplacements		300,00 €
6238	Divers	-	300,00 €
6261	Frais d'affranchissement		5 000,00 €
60632	Fourniture de petit équipement	-	6 630,00 €
627	Services bancaires est assimilés		1 300,00 €
Total			€ -

**Virement au sein du chapitre 012 : Charge de personnel et frais assimilés**

Compte	Objet	Montant
6218	Autre personnel extérieur	500,00 €
6451	Cotisation URSSAF	- 500,00 €
6454	Cotisations ASSEDIC	1 000,00 €
6458	Cotisation aux autres organismes sociaux	- 2 200,00 €
6456	Versement au FNC supp fam	1 200,00 €
6475	Médecine du travail pharmacie	1 000,00 €
64168	Emplois d'insertion	- 1 000,00 €
Total		0

**Virement entre des chapitres de la section fonctionnement**

Compte	Objet	Montant
739223 chapitre 014	FPIC	5 593,00 €
615221 chapitre 011	Entretien et réparation des bâtiments publics	- 5 593,00 €
Total		0

## Section d'investissement

<b>Virement au sein du chapitre immobilisations corporelles</b>		
Compte	Objet	Montant
2116	Cimetières	8 000,00 €
21531	Réseau d'adduction d'eau	- 8 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	2 000,00 €
2118	Autres Terrains	- 2 000,00 €
2135	Installation générale, agencement aménagement	30 000,00 €
21312	bâtiments scolaires	- 12 000,00 €
2118	Autres Terrains	- 18 000,00 €
2152	Installation de voirie	20 000,00 €
2182	Matériel de transport	- 20 000,00 €
21533	Réseaux cablés	240,00 €
2118	Autres terrains	- 240,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	34 000,00 €
2184	Mobilier	- 20 000,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	- 14 000,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	- 5 500,00 €
2158	Autre installation matériel et outillage technique	2 000,00 €
2184	Mobilier	- 2 000,00 €
2183	Matériel informatique	3 000,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	- 3 000,00 €
<b>Total</b>		<b>- €</b>

proposition de Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'approuver la présente décision budgétaire modificative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M14,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

APPROUVE la décision modificative conformément aux tableaux figurant ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **Approuvé à l'Unanimité**

*Madame COLLIN-CESTONE et Monsieur GROUTSCH arrivent à 18h10 avant le vote du second point.*

### **Ouverture des crédits au quart de l'investissement en 2018**

Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir les crédits d'investissement afin que la commune puisse faire face à des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2018. Cette décision budgétaire est prise chaque année par le Conseil Municipal et une nouvelle fois, il lui est proposé d'ouvrir les crédits de l'investissement. Ceci en conformité avec l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**PUBLIÉ LE :**

**TRANSMIS EN PREFECTURE LE :**

Les montant total des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2017 s'élevent à 2 528 010, 51 euros « hors chapitre 16 ». Néanmoins afin de connaître le plafond maximum des crédits, il faut aussi déduire les Restes à Réaliser.

Conformément à l'article précité, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits à hauteur des montants évoqués ci-dessous :

Chapitre	BP + DM 2017 (a)	RAR 2016 (b)	Base de calcul (c) = (a) - (b)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2018 (montant maximum) $\frac{1}{4}$ (c)
20	66 058,00 €	26 058,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
21	1 364 701,70 €	23 707,12 €	1 340 994,58 €	335 248,65 €
23	79 831,60 €	58 531,60 €	21 300,00 €	5 325,00 €

La ventilation par chapitre et articles budgétaires est la suivante :

<b>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</b>	
Articles	Montant anticipé
2031: Frais d'études	10 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Chapitre 21 : Immobilisation corporelles</b>	
Articles	Montant anticipé
2116 : Cimetière	10 000,00 €
2118 : Autres terrains	10 000,00 €
21311 : Hotel de ville	7 000,00 €
21312 : Bâtiments scolaires	10 000,00 €
21318 : Autres bâtiments	40 000,00 €
2152 : Installation de voirie	30 000,00 €
21578: Autre matériel et outillage de voirie	5 000,00 €
2158: Autres installations matériel et outillage technique	5 000,00 €
2182: Matériel de transport	33 000,00 €
2183: Matériel informatique	8 000,00 €
2184: Mobilier	30 000,00 €
2188: Autres immobilisations corporelles	16 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>204 000,00 €</b>
<b>Chapitre 23 : Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	
Articles	Montant anticipé
2313 Construction	5 325,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 325,00 €</b>

Sur proposition de M.DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finance, il est proposé d'ouvrir les crédits au quart de l'investissement et d'autoriser la ventilation des crédits comme évoquée dans les tableaux ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M14,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ouverture des crédits au quart de l'investissement pour l'année 2018 conformément au tableau évoqué ci-dessus.

APPROUVE la ventilation des crédits.

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Approuvé à l'unanimité**

M. MAHIEU indique que les crédits du chapitre 21 sont élevés, car ils incluent les crédits qui ont servi à acheter le C.A.U.E.

M. DESFORGES dit qu'il s'agit d'une base de calcul qui permet de déterminer le montant des crédits correspondant au quart de l'investissement.

M. le Maire répond que le plafond maximum des dépenses autorisées dans le cadre du quart de l'investissement n'est pas atteint.

M. DESFORGES dit que les crédits seront réellement ouverts avec le vote du budget primitif.

**DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU  
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire, explique que la fonction publique connaît une modification majeure concernant le régime indemnitaire des agents. Cette réforme a plusieurs objectifs dont le premier est d'harmoniser le type de régime indemnitaire entre l'Etat, les collectivités et l'hôpital. Le second objectif est de réduire voire de supprimer les inégalités entre les agents d'une même collectivité en matière de régime indemnitaire notamment lorsqu'ils sont sur un même poste en formant des groupes d'agents. Chaque collectivité a construit et bâti son RIFSEEP de façon similaire. Ce nouveau régime permet d'ailleurs de moins privilégier le grade et de valoriser les fonctions et le poste qu'occupe l'agent. Des agents B et C peuvent donc être dans un même groupe si leur fonction est similaire. Le RIFSEEP de la commune s'inspire en grande partie de celui adopté par l'Etat la différence réside dans le nombre de groupes d'agent de catégorie C. Il y a en effet plus d'agents de ce grade dans les collectivités territoriales que dans l'Etat. La logique qui a présidé à la construction du RIFSEEP est :

- L'absence de perte de prime du passage de l'ancien régime indemnitaire au RIFSEEP ;
- Une équité dans la constitution des groupes au regard des missions exercées ;

Pour les agents concernés par le RIFSEEP, le 13<sup>e</sup> mois a été incorporé dans l'IFSE et sera versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires. Il faut cependant préciser que le policier municipal n'est pas concerné par le RIFSEEP. En effet, la police nationale n'est pas impactée par cette réforme donc la police municipale ne l'est pas non plus. Le régime indemnitaire de l'intéressé demeure inchangé.

Les développements ci-dessous explicitent ce que sont les groupes d'agents et les responsabilités et missions qui en découlent, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et le Complément indemnitaire annuel (C.I.A). Le plafond de C.I.A de chaque catégorie est un plafond maximum qui ne sera jamais atteint dans une commune de cette strate de population. Monsieur le Maire prendra un arrêté individuel pour chaque agent afin de fixer le montant de l'I.F.S.E. et le C.I.A, le cas échéant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**PUBLIÉ LE :**

**TRANSMIS EN PREFECTURE LE :**

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur et aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Directeur Général des Services.
- Attaché territorial.
- Rédacteur territorial.
- Adjoint administratif territorial.
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles – ATSEM.
- animateur territorial.
- Adjoint territorial d'animation.
- Adjoint technique territorial.
- Agent de maîtrise territorial.
- Adjoint territorial du patrimoine.

L'assemblée délibérante prévoit le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

#### II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, notamment au regard :
  - responsabilité d'encadrement direct,
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
  - responsabilité de coordination.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - connaissances,
  - complexité,

- niveau de qualification,
- difficulté,
- autonomie,
- initiative,
- diversité des tâches, des dossiers,
- diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - vigilance,
  - risques d'accident,
  - responsabilité matérielle,
  - responsabilité pour la sécurité d'autrui,
  - responsabilité financière,
  - effort physique,
  - confidentialité,
  - relations internes,
  - relations externes.

### III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Direction générale	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité d'encadrement direct,</li> <li>- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,</li> <li>- responsabilité de coordination.</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances,</li> <li>- complexité,</li> <li>- niveau de qualification,</li> <li>- difficulté,</li> <li>- autonomie,</li> <li>- initiative,</li> <li>- diversité des tâches, des dossiers,</li> <li>- diversité des domaines de compétences.</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance,</li> <li>- responsabilité financière,</li> <li>- confidentialité,</li> <li>- relations internes,</li> <li>- relations externes.</li> </ul>	36 210 €

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Responsable de service	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité d'encadrement direct,</li> <li>- responsabilité de coordination.</li> </ul> Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances,</li> <li>- complexité,</li> <li>- niveau de qualification,</li> <li>- difficulté,</li> <li>- autonomie,</li> <li>- initiative,</li> <li>- diversité des tâches, des dossiers,</li> <li>- diversité des domaines de compétences.</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance,</li> <li>- risques d'accident,</li> </ul>	11 340 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**PUBLIÉ LE :**

**TRANSMIS EN PREFECTURE LE :**

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité matérielle,</li> <li>- responsabilité pour la sécurité d'autrui,</li> <li>- responsabilité financière,</li> <li>- confidentialité,</li> <li>- relations internes,</li> <li>- relations externes.</li> </ul>	
--	--	---	--

<b>CATEGORIE C</b>			
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
C1	Agent d'expertise	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances,</li> <li>- complexité,</li> <li>- niveau de qualification,</li> <li>- difficulté,</li> <li>- autonomie,</li> <li>- initiative,</li> <li>- diversité des tâches, des dossiers,</li> <li>- diversité des domaines de compétences.</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- confidentialité,</li> <li>- relations internes,</li> <li>- relations externes.</li> </ul>	10 000 €
C2	Agent polyvalent avec qualification technique spécialisée	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances,</li> <li>- complexité,</li> <li>- niveau de qualification,</li> <li>- difficulté,</li> <li>- autonomie,</li> <li>- initiative,</li> <li>- diversité des tâches, des dossiers,</li> <li>- diversité des domaines de compétences.</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance,</li> <li>- risques d'accident,</li> <li>- responsabilité matérielle,</li> <li>- responsabilité pour la sécurité d'autrui,</li> <li>- effort physique,</li> <li>- confidentialité,</li> <li>- relations internes,</li> <li>- relations externes.</li> </ul>	9 500 €
C3	Agent polyvalent	Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances,</li> <li>- autonomie.</li> </ul> Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance,</li> <li>- effort physique,</li> <li>- confidentialité,</li> <li>- relations internes,</li> <li>- relations externes.</li> </ul>	6 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### IV. Modulations individuelles

##### Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

#### V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire, facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre, pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :



1° Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- Autonomie.
- Réactivité.
- Esprit d'initiative, apport d'idées.
- Capacité d'adaptation.
- Conscience professionnelle.
- Objectifs atteints dans les délais impartis.

2° Compétences professionnelles et techniques

- Connaissance de l'activité.
- Capacité d'analyse et de synthèse.
- Qualité du travail effectué.
- Compréhension des consignes de travail.
- Organisation de travail.
- Qualité rédactionnelle.
- Capacité à partager les informations.

3° Qualités relationnelles

- Disponibilité, ponctualité.
- Qualité d'écoute.
- Prévenance, politesse.
- Qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance).
- Qualité de la représentation.
- Esprit d'équipe.
- Application des instructions.

4° Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Capacité à déléguer.
- Capacité à faire progresser les collaborateurs.
- Capacité à résoudre les conflits.
- Capacité à contrôler les travaux confiés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 390 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 268 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	2 000 €
C2	1 900 €
C3	1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de maintien ou d'interruption du régime indemnitaire

Le maintien des primes et indemnités pendant les différents congés prévu par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat a pour objectif d'appliquer le principe général issu de la règle prévue à l'article 34 du titre II du statut général (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) aux primes et indemnités, avec maintien intégral du régime indemnitaire, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**PUBLIÉ LE :**

**TRANSMIS EN PREFECTURE LE :**

travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les éléments évoqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- D'instaurer l'I.F.S.E selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire (C.I.A) selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- D'appliquer le RIFSEEP dans la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour tous les décrets s'appliquant aux cadres d'emplois de l'Etat et transposés aux collectivités territoriales.
- Que le policier municipal de la commune n'est pas concerné par la RIFSEEP.

#### **Approuvé à l'unanimité**

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération type proposée par le Centre de Gestion. Le choix qui a été fait avec l'I.F.S.E permet de garantir aux agents le maintien de salaire. La part variable permet de rémunérer plus facilement un agent en fonction de la manière de servir et de son mérite. Des groupes d'agents ont été constitués en fonction de leur niveau de responsabilité, de leur fonction et du niveau d'encadrement. Le 13e mois a été intégré dans l'I.F.S.E. Le législateur procède par analogie avec les corps de l'Etat. L'IFSE sera payée mensuellement.*

*Mme BASSOT indique qu'il est normal de garantir le maintien de salaire et des primes.*

*Monsieur le Maire précise qu'il était difficile d'entendre de les remettre en cause.*

*M. CHOLLOT demande ce qui se passera si un agent est en accident de travail.*

*Monsieur le Maire lui répond que l'agent est payé à plein traitement. Il doit en revanche s'assurer en cas de longue maladie. Un contrat de groupe a été passé par la commune il y a quelques semaines pour leur permettre d'avoir des prix avantageux.*

*M. HANEN demande si la police municipale est impactée par la réforme.*

*Monsieur le Maire lui répond que non, car la police nationale n'est pas concernée.*

#### **Sinistre de l'orgue de l'église St Rémi**

Monsieur FRANZKE, Premier Adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que l'orgue de l'église St Rémi a subi des dommages imputables aux travaux menés par la société CHANZY PARDOUX. Le marché public de travaux prévoyait expressément que l'entreprise devait protéger l'orgue contre les poussières et les débris. La protection mise en place a été insuffisante et un facteur d'orgue a été missionné afin d'évaluer l'état de l'instrument. Il s'avère que les dommages sont importants et la réparation s'élève à 13 000 euros h.t. Les travaux ont été réceptionnés avec des réserves, dont l'état dans lequel se trouve l'orgue.

Cependant, afin de lever les réserves et de clôturer le marché public, il a été convenu avec la société que la commune prendrait en charge le montant des réparations et émettrait un titre du même montant à l'encontre de la société.

La société a accepté ce procédé qui lui évite une refaction du montant de ses prestations qui serait préjudiciable pour la commune pour l'obtention des subventions. En effet, le montant total des travaux aurait diminué au regard de la somme déclarée aux financeurs.

Sur proposition de M.FRANZKE, Premier Adjoint au Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la refacturation du montant des travaux liés à la réparation de l'orgue à l'entreprise CHANZY PARDOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents concurrents à la remise en état de l'orgue.

AUTORISE le Maire à refacturer les dépenses engagées par la commune pour la réparation de l'orgue à l'entreprise CHANZY PARDOUX.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **Approuvé à l'unanimité**

*Monsieur FRANZKE donne lecture de la lettre de l'entreprise CHANZY PARDOUX confirmant sa prise en charge des frais de réparation.*

*Monsieur MAHIEU demande si les travaux ont été faits.*

*Monsieur FRANZKE répond que non car d'autres travaux sont encore en cours d'exécution. Ceux relatifs à l'orgue seront réalisés in fine.*

*Monsieur MAHIEU dit qu'il faudra vérifier les réparations le moment venu.*

#### **Création d'un numéro de voirie sur la parcelle située section 4 n°201**

Madame Catherine BASSOT, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, propose de créer un numéro de voirie pour la parcelle située section 4 parcelle 201 pour laquelle un permis de construire a été accordé en Décembre 2015 en vue d'y construire une maison.

Elle propose de lui attribuer le n° 30 rue Robert Schuman.

Sur proposition de Madame Catherine BASSOT, adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer le n° 30 rue Robert Schuman pour la parcelle située section 4 parcelle 201.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **Approuvé à l'unanimité**

#### **Achat de terrains via la SAFER dans le PAEN**

Madame Catherine BASSOT, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé lors de la séance du 7 Novembre dernier l'achat d'une parcelle dans le PAEN appartenant à Madame SALVEQUE pour un montant de 2 000 €.

L'acte notarié qui était à l'origine géré par l'étude de Maîtres REMY et GODARD à Metz a été transféré à l'étude de Maître KRUMMENACKER Philippe notaire à Metz.

Sur proposition de Madame Catherine BASSOT, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour cet achat.

CONSIDERANT le transfert du dossier entre les deux études notariées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant et tous documents s'y afférent.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Approuvé à l'unanimité**

#### **Prise en charge des frais pour la résidence d'auteur**

Monsieur Yannick GROUTSCH, Adjoint au Maire en charge de la Communication et de la Culture, explique au Conseil Municipal que la résidence d'auteur qui s'est déroulée en 2017 a rencontré un réel succès.

Monsieur Jean Portante était l'invité de la commune durant un mois cette année. L'écriture sans frontière a été la thématique qui l'a guidé dans ses ateliers et dans son travail d'artiste. Le public a ainsi pu écrire des poèmes imaginant un monde sans aucune frontière. Il a aussi effectué une activité de médiation. Durant son séjour, il a été logé chez Monsieur et Madame GRETHEN.

Des frais de déplacement sont cependant à la charge de l'auteur en ce qui concerne un aller-retour Scy-Chazelles Paris. Il est proposé de s'inspirer des dispositions qui concernent les agents titulaires en matière de remboursement de frais de déplacement et de tenir compte des chevaux fiscaux du véhicule de l'intéressé conformément au Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Afin de faciliter la prise en charge administrative des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, il serait souhaitable que Monsieur le Maire soit autorisé par l'assemblée délibérante à les régler sans qu'il y ait lieu d'adopter chaque année une délibération spécifique.

Néanmoins ces dépenses n'impactent pas les finances communales. En effet, des recettes proviennent de différents partenaires comme le Conseil Départemental qui a participé cette année à hauteur de 5 000 euros et le Centre National du Livre qui a participé à hauteur de 2 000 euros. L'Etat peut également participer au financement par l'intermédiaire de la DRAC comme ce fut le cas en 2016 L'université de Lorraine apporte une aide matérielle et intellectuelle nécessaire à la réussite du projet.

Sur proposition de Monsieur Yannick GROUTSCH, Adjoint au Maire en charge de la Communication et de la Culture, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune à prendre en charge les frais de déplacement, la rémunération de l'auteur et les frais d'hébergement et de repas pour la durée du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à prendre en charge les dépenses liées à l'opération c'est-à-dire aux déplacements de l'artiste participant à la résidence d'auteur sur le fondement du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour la durée du mandat.

AUTORISE le Maire à prendre en charge les frais d'hébergement et de repas, et la rémunération de l'artiste pour les résidences d'auteur durant le mandat.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Approuvé à la majorité Abstention : 1 (Monsieur DESFORGES)**

*Monsieur DESFORGES indique qu'il n'est pas d'accord sur la durée de cette délibération, car elle prévoit qu'elle ira jusqu'à la fin du mandat. Prendre une délibération chaque année serait mieux. Il reprend en expliquant que si un artiste vient de COPENHAGUE, la commune ne devrait pas prendre en charge les frais de déplacement.*

*Monsieur GROUTSCH répond que la commune n'est pas obligée de signer la convention avec les autres partenaires si les frais de déplacement sont trop coûteux. Un partenaire financier peut verser une subvention plus forte à la commune si celle-ci doit supporter des frais de déplacement onéreux.*

*Monsieur le Maire dit qu'il comprend le point que soulève Monsieur DESFORGES. Il dit qu'il ne compte pas signer une convention avec les partenaires financiers si les frais de déplacement sont élevés. Cependant, cette délibération n'a que pour but d'alléger la procédure administrative et d'éviter de prendre chaque année la même délibération. Il n'y aura pas d'acceptation automatique des frais de déplacement d'un auteur.*

*Monsieur GROUTSCH précise que la commune n'est que le porteur du projet.*

*Monsieur DESFORGES dit qu'il ne s'agit pas d'une délibération compliquée et que la commune pourrait la reprendre chaque année.*

*Monsieur le Maire dit que si les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par un financeur, ils ne seront pas payés à l'artiste.*

==--==--==--==--==

### **Points Divers**

*Monsieur GROUTSCH informe le Conseil Municipal qu'une réunion du syndicat des forêts organise une réunion le 20 décembre prochain. Le plan de gestion des forêts sera présenté à cette occasion aux membres de la structure.*

*Avant de clore la séance, Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'assemblée et rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 5 janvier 2018 à partir de 18h00 à l'Espace "Liberté".*

### **Fin de la séance à 18h45**

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Christian HANEN

Frédéric NAVROT